



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 6127 du 7 octobre 2019
portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'un parc de six éoliennes sur les communes de Saint Laurs et
Beugnon-Thireuil délivrée à la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée, les 14 et 28 décembre 2017, par la société ENERGIE DEUX-SEVRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs hauts de 180 m, sur le territoire des communes de Beugnon-Thireuil (79160) et de Saint-Laurs (79160),

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 12 octobre 2018, et les 22 janvier et 10 avril 2019 ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre des armées (DSAE) le 15 février 2018 et la Direction Générale de l'Aviation Civile délivré le 16 février 2018 ;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 11 décembre 2018 ;

Vu la réponse de la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES du 22 janvier 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 21 mars 2019, et prescrite par arrêté du 2 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 avril 2019, assorti de deux recommandations ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le rapport du 4 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 11 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société ENERGIE DEUX-SEVRES, en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation du projet, et la production d'énergie électrique d'environ 74 GW.h/an annoncée ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a été conçu en plaçant l'éolienne la plus proche d'un habitat à environ 680 m de celui-ci (distance entre zone de survol d'un rotor et habitat) ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société ENERGIE DEUX-SEVRES, la société WPD EUROPE GmbH, est expérimentée, dans le domaine du développement et de l'exploitation de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que la société ENERGIE DEUX-SEVRES confiera la maintenance de son installation à un opérateur qualifié (constructeur des éoliennes), a minima au début de la période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat et ses systèmes de détection d'événements précurseurs d'accidents, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est principalement occupé par des cultures, dont l'intérêt pour l'avifaune de plaine est variable, fonction du choix d'assolement fait par l'agriculteur ;

CONSIDÉRANT le fort enjeu écologique représenté par la fréquentation du site d'implantation du projet éolien par des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Beugnon-Thireuil et Saint Laurs se sont positionnés en faveur du projet, pendant son développement puis pendant l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT que le volet 'Bruit' de l'étude d'impact détermine, en l'absence de mesure de maîtrise de l'impact sonore, un impact brut excédant, sous certaines conditions de vent et sous l'hypothèse du choix de la machine ENERCON E141, l'émergence limite réglementaire nocturne de 3 dB_A : émergence maximale prédite de 8,5 dB_A aux lieux-dits « Les Vaux » et « La Rampière » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent, au regard des spécificités du contexte local, d'être complétées par certaines dispositions visant à protéger les enjeux suivants : *protection des chauves-souris, protection des rapaces, surveillance de l'impact sur la faune, surveillance de l'impact sur le paysage, surveillance de l'impact acoustique* (dont une partie correspond à des dispositions annoncées par la société ENERGIE DEUX-SEVRES) ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la société ENERGIE DEUX-SEVRES renforcées par le présent arrêté sont de nature à prévenir valablement les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les suivis naturalistes prévus ou imposés permettront de surveiller le niveau des impacts environnementaux de l'installation, et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERGIE DEUX-SEVRES,

société par actions simplifiée

dont le siège social est situé : 32-36 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt

enregistrée au RCS de Nanterre (SIREN : 497 733 345)

filiale de la société WPD EUROPE GmbH

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés à Beugnon-Thireuil et à Saint-Laurs, comme suit :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale
	X	Y		
1	426 192	6 610 420	Saint-Laurs	ZB 42
2	426 672	6 610 271	Beugnon-Thireuil *	C 219
3	427 193	6 610 609	Beugnon-Thireuil *	C 97
4	426 368	6 609 789	Saint-Laurs	ZB 59
5	427 032	6 609 908	Beugnon-Thireuil *	C 84
6	426 875	6 609 414	Saint-Laurs	ZC 32

* anciennement : La Chapelle-Thireuil

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des voies d'accès, deux postes de livraison implantés à Saint-Laurs comme suit :

	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale
	X	Y	
PdL 1	426 635	6 609 771	ZC 18
PdL 2	426 599	6 609 787	ZC 17

Une carte du parc éolien est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers notées aux pages 200 et suivantes de l'étude d'impact, et les mesures rappelées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur Mât+Nacelle * : comprise entre 110 et 122 m, (fonction du choix de l'éolienne ultérieur)	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure notamment dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens de mai 2012. Dans ce tableau, figure la hauteur 'Mât+Nacelle'.

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur de l'éolienne : entre 177,5 et 180,3 m
- hauteur du moyeu : entre 109 et 117 m
- diamètre du rotor : entre 131 et 141 m
- hauteur minimale en bas de pale : entre 39 et 49 m
- puissance électrique maxi. produite : entre 3,0 et 4,2 MW par éolienne
- puissance électrique maxi. du parc : entre 18 et 25,2 MW
- production électrique annuelle : environ 74 GW.h
- réseau électrique enterré : environ 2 900 m
- superficie totale aménagée : environ 2,95 ha
- dont superficie des plate-formes : environ 1,32 ha
- pistes d'accès à créer : 2 594 m
- pistes existantes à renforcer ou à élargir : 3 055 m

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 1. Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société ENERGIE DEUX-SEVRES, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **328 750 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01–Base 2010'. L'ancienne série est prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 31 juillet 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'avril 2019 (publié au JORF du 19 juillet 2019). Il est égal à 111,6. La valeur « Index » actualisée à la date du 31 juillet 2019 est alors : 729,250 .

** : à la date du 31 juillet 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société ENERGIE DEUX-SEVRES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptible de compromettre la santé de leurs populations. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les six éoliennes
Période (calendrier) : du 15 mars au 15 novembre
Période (plage horaire) : de 1 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 h après son lever
Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :
 . vitesse de vent ≤ 6 m/s . température ≥ 10°C . absence de pluie

Après deux années d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelles prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, de façon à couvrir *a minima* 90 % de l'activité des chauves-souris dans la zone de balayage des pales, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

b) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, arrachage de haies ou terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1^{er} mars au 31 juillet.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

Si elle fait réaliser des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (*on vise ici les travaux autres que ceux interdits pendant cette période*), la société ENERGIE DEUX-SEVRES doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement des oiseaux nicheurs, dans une bande d' 1 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier par rapport aux données naturalistes pluri-annuelles (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que la LPO, le GODS, Deux-Sèvres Nature Environnement, ...). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

c) Protection des rapaces :

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1^{er} juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes. Après au moins 2 années d'exploitation, leur mise en oeuvre pourra cesser sous condition d'observations de terrain favorables (présageant un impact du parc éolien sur les rapaces non augmenté par cette interruption) réalisées par un cabinet d'études naturalistes ; le rapport correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées, avant l'interruption du bridage.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société ENERGIE DEUX-SEVRES n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en oeuvre du bridage.

d) Protection des habitats (biodiversité) :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

Le linéaire de haies arrachées ne dépasse pas 818 m. Le linéaire de haies taillées (à environ 50 cm du sol) ne dépasse pas 518 m. L'exploitant replante 4 000 m de haies bocagères. Sans préjudice du calendrier fixé à l'alinéa précédent, la compensation globale de 4 000 m doit être effective dans les 3 ans qui suivront le début des travaux de construction du parc éolien.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative.

e) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 200 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

f) Maîtrise de l'impact sonore

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

g) Compensation 'Zones Humides'

La surface totale des zones humides impactées par le projet ne dépasse pas 1 000 m². Les milieux humides impactés ne peuvent être que des terrains sans intérêt particulier, sur le plan de la biodiversité.

La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la mesure de compensation est précisé, en particulier, à la page 231 de l'étude d'impact. La mesure consiste à convertir une parcelle de culture en prairie humide gérée sur le long terme, sur une superficie qui n'est pas inférieure à 2 000 m². La mesure compensatoire doit être menée jusqu'à la remise en état du site du parc éolien, après sa cessation définitive d'exploitation. La durée minimale d'intervention sur une parcelle ne peut pas être inférieure à 7 ans, sauf cas de force majeure.

La compensation doit être effective avant le début des travaux de construction du parc éolien.

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) et de la Police de l'eau (DDT) les documents justifiant la réalisation de la compensation et ses fonctionnalités écologique et hydraulique, notamment :

- le cahier des charges de cette mesure,
- les conventions et contrats pris pour son application,
- les bilans de sa mise en œuvre et de ses résultats.

Des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, et donner lieu à des bilans au bout de **1 an** après la mise en service, puis **5 ans** après, puis tous les **10 ans**.

h) Prévention de la pollution des eaux

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers (de construction ou de démantèlement) associés ne polluent pas les masses d'eau superficielles ni les masses d'eaux souterraines.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent.

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR : Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien (ou la même année, si la mise en service intervient avant le 1^{er} mars), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrements automatiques à partir des 6 nacelles, du 1^{er} mars au 30 novembre. Ce suivi est renouvelé, l'année suivante. Il est ensuite renouvelé tous les dix ans.

SUIVI DE MORTALITE : Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les deux premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, avec recherche de cadavres, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans les **18 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société ENERGIE DEUX-SEVRES doit faire réaliser 2 contrôles de son impact acoustique,

- . un en période végétative,
- . l'autre hors période végétative,

par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

Les contrôles évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société ENERGIE DEUX-SEVRES devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société ENERGIE DEUX-SEVRES au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, les sites Natura 2000 les plus proches du projet éolien sont la "Vallée de l'Autize" à 2 km (ZSC qui présente notamment des enjeux 'Chiroptères') et la "Plaine de Niort Nord-Ouest" à 6 km (ZPS qui présente des enjeux 'Oiseaux').

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société ENERGIE DEUX-SEVRES de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint Laurs et Beugnon-Thireuil, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint Laurs et Beugnon-Thireuil, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

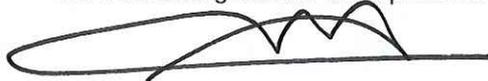
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint Laurs et Beugnon-Thireuil et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société S.A.S. ENERGIE DEUX-SEVRES

Niort, le 7 octobre 2019

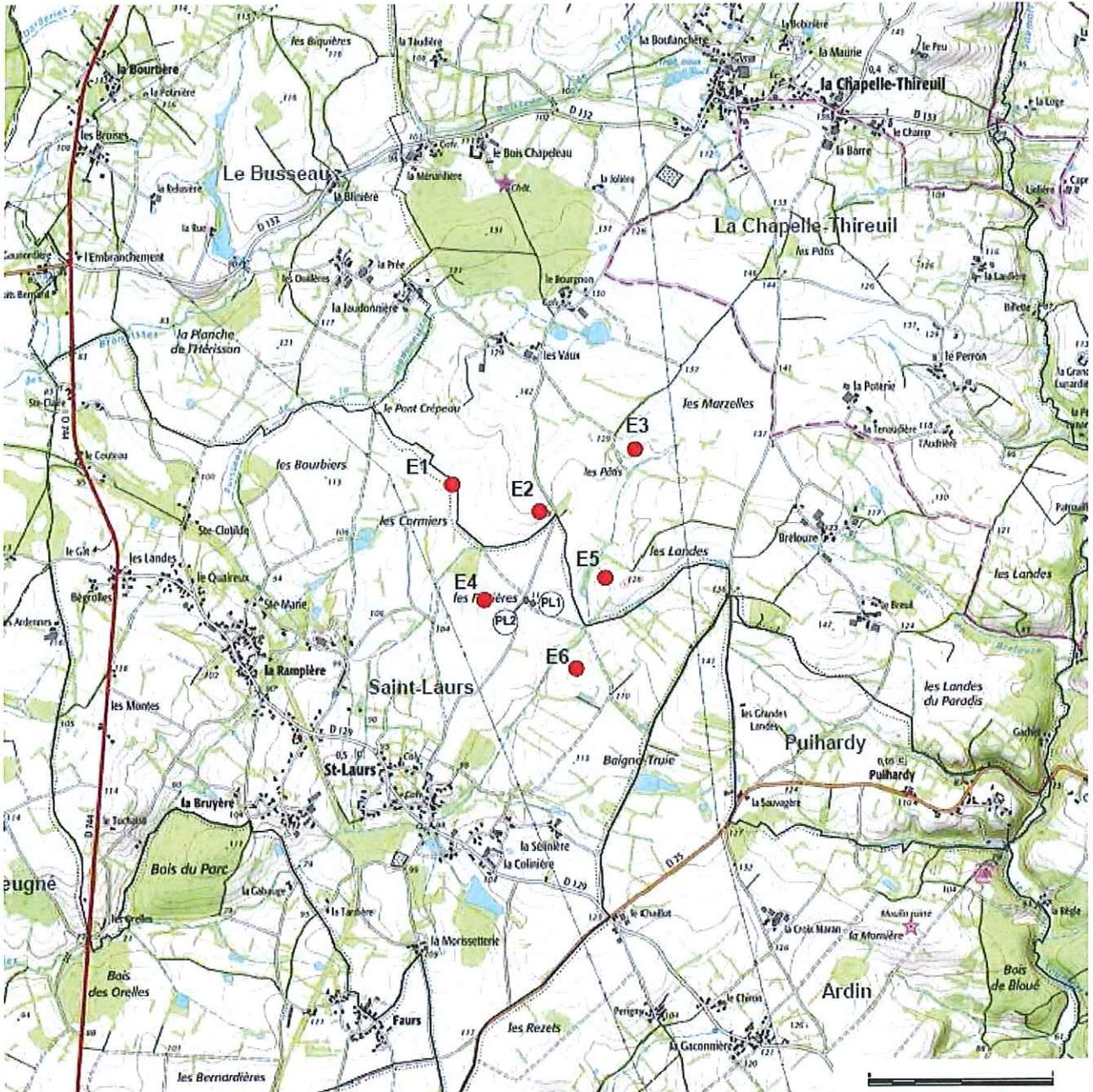
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD

Annexe 1 :

Localisation du parc éolien exploité par la société ENERGIE DEUX-SEVRES



Annexe 2 :

Principales mesures de protection de l'environnement
prévues initialement par la société ENERGIE DEUX-SEVRES
(extrait du résumé non technique de l'étude d'impact ; pages 39 à 41)

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts	
Numéro	Description
Objectif	
Mesures d'évitement	
MER 01	<p>- Minimisation des impacts en phase conception</p> <p>a - Sélection du scénario d'implantation : Scénario retenu le moins impactant au regard de l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact étudiées (milieux naturels, paysages, acoustique, etc.) b - Sélection de la variante d'implantation : Variante retenue la moins impactante au regard de l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact étudiées (milieux naturels, paysages, acoustique, etc.) c - Optimisation des chemins d'accès : Réduction des impacts sur les éléments écologiques d'intérêt (haies, arbres isolés et points d'eau) d - Optimisation du tracé du raccordement interne : Réduction des impacts sur les éléments écologiques d'intérêt (haies notamment)</p>
Mesures d'évitement et de réduction	
MER 01	<p>- Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune volante</p> <p>L'activité des espèces sensibles aux risques de collision ou barotraumatisme (chiroptères et avifaune) diminue globalement en altitude, à l'exception notable des oiseaux et de certaines espèces de chauves-souris de haut vol notamment en migration. Sur la base des résultats de l'état initial, la principale sensibilité concernant la faune volante à l'échelle de l'aire d'étude immédiate provient principalement des individus en activité locale et en migration (principalement pour les oiseaux). L'étude des phases migratoires a révélé des sensibilités mais diffusées au sein de l'aire d'étude immédiate.</p>
MER 02	<p>- Intégration paysagère des postes de livraison</p> <p>L'objectif est de les intégrer au mieux dans le contexte paysager</p>
MER 03	<p>- Intégration paysagère des pistes d'accès et plateformes</p> <p>Réduire voire supprimer les impacts liés aux voies d'accès et plateformes.</p>
MER 04	<p>- Dispositions garantissant un chantier respectueux de l'environnement</p> <p>L'objectif de cette mesure est de s'assurer que le chantier soit en mesure de respecter et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans le but de réduire au maximum les impacts résiduels du projet</p>
MER 05	<p>- Dispositions réduisant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux</p> <p>L'objectif de cette série de dispositions de chantier est de supprimer les risques de pollutions chroniques et réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles lors des travaux. Il s'agit de prévenir et, le cas échéant, remédier, le plus efficacement et le plus rapidement possible à d'éventuelles pollutions des sols.</p>
MER 06	<p>- Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales</p> <p>L'objectif de cette mesure est d'éviter et de limiter le dérangement ainsi que les risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou remarquables en adaptant les périodes de travaux aux exigences écologiques des espèces. Ces adaptations de calendrier concernent particulièrement les phases d'arrachage de haies et de terrassement (décapage de la terre végétale), qui constituent les phases présentant les impacts prévisibles les plus forts à l'échelle du chantier. Il s'agit par conséquent d'une mesure d'évitement (destruction de juvéniles/couvées) et de réduction (altération des milieux, dérangement de la faune).</p>
MER 07	<p>- Préconisations spécifiques en phase travaux et notamment lors des ouvertures au sein des haies</p> <p>Lors de la phase de travaux, les mouvements des engins, les stockages de matériel et matériaux, les déplacements et activités du personnel de chantier peuvent avoir des conséquences non négligeables sur les milieux et espèces sensibles (risques d'altération voire de destruction de milieux d'intérêt ou individus d'espèces). Afin de limiter des impacts potentiels, plusieurs démarches complémentaires sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restreindre les déplacements des engins et le stockage des matériaux au niveau des axes clairement identifiés et de zones sans enjeux environnementaux ; • Délimiter explicitement la zone de travaux et d'accès aux zones chantiers ; • Éviter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées lors des travaux au niveau des haies (mesures de précaution et d'anticipation) ; • Assurer un suivi à pied d'œuvre du chantier par le coordinateur environnemental et l'AMO Écologue. <p>L'objectif de cette mesure est de limiter l'impact des travaux sur les espèces qui présentent des capacités de fuite réduites (chauves-souris en léthargie, etc.) et qui sont sensibles au dérangement.</p>

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts

Numéro	Description	Objectif
Mesures de réduction en exploitation		
MR - 01	Maitrise des risques de mortalité : bridage des éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères	Le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil fera l'objet d'un plan de bridage en faveur des chiroptères. En effet, le contexte de bocage dégradé présentant plusieurs arbres pouvant être utilisés comme gîtes arboricoles, les résultats des écoutes chiroptérologiques réalisées au sol, ainsi que la présence de plusieurs gîtes de mise-bas et d'hibernation dans un rayon de 15 km (source DSNE et LPO 85, 2015) nécessitent de mettre en place en ce genre de mesure pour éviter et réduire un maximum les risques de collision / barotraumatisme. Cette mesure vise à présenter le plan de bridage qui sera mis en place dès la mise en service du parc éolien.
MR - 02	Maitrise des risques de dépassement des seuils réglementaires : bridage des éoliennes lors de conditions susceptibles de déclencher le dépassement des seuils	Le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil se devra de respecter la réglementation en vigueur. En effet, la modélisation acoustique a mis en exergue des risques de dépassement des seuils d'émergences de nuit (selon certaines vitesses et direction de vent). Cette mesure vise à présenter un exemple de plan de bridage mis en place dès la mise en service du parc éolien. Le plan de bridage retenu sera fonction du modèle de l'éolienne retenue.
Mesures compensatoire et d'accompagnement		
MC - 1	Plantation de haies et actions de plus-value environnementale	Cette mesure consiste en la plantation de haies bocagères pour compenser à la destruction ou à l'arasement de plus de 1300 m de haies. Ces dernières représentent un milieu riche pour le déplacement, la recherche de nourriture ou encore la potentialité de gîtes pour l'ensemble des taxons de la faune volante ou rampante. Cette mesure vise à compenser par trois l'impact sur les haies bocagères.
MC - 2	Fond de plantation de haies champêtres ou d'arbres de vergers pour les rivières	Cette mesure a pour objectif de moduler la perception du parc chez les riverains souhaitant la création d'un filtre visuel entre le parc éolien et leur habitation.
MC - 3	Sensibilisation et pédagogie	Afin de favoriser l'acceptabilité du projet par la population et de sensibiliser aux énergies renouvelables un circuit de découverte sera créé autour du parc, tout au long duquel des panneaux d'information pédagogiques seront disposés. Les deux propositions, à la fois pour la commune de Saint-Laurs et la commune de La Chapelle-Thireuil ont fait l'objet d'échanges au sein des deux comités de pilotage : sur la commune de La Chapelle-Thireuil, l'idée développée en comité de pilotage consiste en un sentier sur la thématique de l'énergie avec la mise en place d'une aire de découverte située au cœur du parc éolien tandis que la commune de Saint-Laurs serait intéressée par la mise en place d'un sentier de randonnée avec l'installation d'un lieu de mémoire retraçant l'histoire minière de la commune, place du Quaireux.
MC - 4	Embellissement centre bourg	Le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil engendrera un impact paysager modéré sur le centre bourg de Saint-Laurs et plus particulièrement le parvis de la Mairie en raison de sa visibilité depuis la place. Afin de compenser cet impact, le pétitionnaire souhaite s'engager dans une mesure d'embellissement du centre bourg en participant à l'enfouissement d'une partie du réseau électrique aérien et à la plantation d'ornement. La municipalité de Saint-Laurs a aujourd'hui lancé un projet d'aménagement et de mise en sécurité de la traverse de ses bourgs dans le but d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des habitants (aménagement et valorisation paysagère). Ainsi, la mesure d'embellissement du centre bourg, portée par le pétitionnaire, par l'enfouissement des réseaux aériens et des plantations d'ornement viendra s'appuyer sur la démarche de la municipalité.
MC - 5	Installation de lampadaires solaires	Le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil est un projet de territoire d'énergie renouvelable. Dans ce cadre, le pétitionnaire souhaite s'engager dans une mesure de promotion des énergies renouvelables portée par la commune en participant à l'installation de 6 lampadaires solaires.
MC - 6	Conversion d'une parcelle de culture en prairie humide et	Cette mesure sera réalisée en collaboration avec le CREN Poitou-Charentes, structure référente en matière de gestion des milieux naturels à l'échelle régionale. Elle consistera en la restauration d'au moins 1 000 m ² de zones humides dégradées par les pratiques agricoles (parcelle cultivée et/ou drainée) en la mise en place d'un couvert herbacé permanent et d'une gestion adaptée à long terme. Cette

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts

Numéro	Description	Objectif
	<i>gestion adaptée à long terme</i>	mesure s'accompagnera d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de compensation. Un plan de gestion sera établi par le CREN préalablement à la mise en place de la mesure.
	<i>Mesures de suivi</i>	
MS - 01	<p>Suivi mortalité</p> <p>Pour les projets d'implantation d'éoliennes soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (NOR : DEVP1119348A, article 12) fixe une obligation de suivi environnemental, notamment de la mortalité des oiseaux (avifaune) et des chauves-souris (chiroptères). Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>Un protocole national de suivi environnemental est paru en novembre 2015 et est actuellement en cours de révision. Le protocole de suivi de mortalité présenté ci-après est conforme au protocole national valide, mais renforce toutefois l'effort de prospection et les périodes de prospections.</p> <p>Ce protocole de suivi est présenté à titre d'exemple et constitue un minima. Le protocole mis en place le sera conformément au(x) futur(s) protocole(s) de suivi en vigueur au moment de la réalisation des suivis.</p> <p>Le suivi mortalité doit permettre d'évaluer l'efficacité du plan de bridage chiroptérologique qui sera mis en place. Il permettra de le faire évoluer si nécessaire.</p>	
MS - 02	<p>Suivis environnementaux</p>	<p>a - suivi des végétations : l'objectif est de réaliser un suivi des végétations après mise en place du parc éolien au sein de l'aire d'étude immédiate conforme au protocole national.</p> <p>b - suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle : le protocole national de novembre 2015 prévoit en cas de présence d'espèces d'indice de vulnérabilité de niveau 3,5 et d'impact résiduel faible ou non significatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De transit / reproduction : la pression d'observation sera de 9 sorties par an réparties sur les trois sessions d'observation (printemps, été automne). La répartition se fait en fonction des enjeux détectés dans l'étude d'impacts. • De Swarming : si le parc est situé à proximité de sites connus : 3 passages en période automnale pour suivre l'activité des sites de « swarming ». • Suivi de l'hibernation si le parc est situé à proximité de gîtes connus : suivi coordonné par l'association locale de l'occupation des gîtes afin de ne pas perturber les espèces. » <p>Toutefois, le porteur de projet souhaite mettre en place un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle afin de pouvoir comparer son suivi mortalité à l'activité des chiroptères enregistrée dans la zone à risque (brassage des pales). Ces deux suivis doivent permettre d'évaluer l'efficacité du plan de bridage mis en place et de l'adapter tant de façon plus contraignante que moins contraignante, en fonction des paramètres de temporalité (saisonnière ou journalière), de la température, de l'activité chiroptérologique et de l'ensemble des autres facteurs étudiés par les enregistreurs sur nacelle.</p> <p>c - suivi de l'activité des chiroptères au sol (évaluation de l'impact des haies sur l'utilisation du site par les chiroptères) : Du fait d'un impact non négligeable sur les haies, le porteur de projet souhaite disposer d'un suivi de l'activité chiroptérologique au sol afin d'évaluer l'impact réel de son projet sur l'utilisation du site par les chauves-souris et notamment les rhinolophes. Ce suivi sera réalisé en complément d'un suivi à hauteur nacelle (voir MS-02-b)</p>
MS - 03	<p>Suivi de l'évolution l'émergence acoustique</p>	<p>L'objectif est d'adapter au plus juste le plan de bridage, un suivi des niveaux acoustiques est prévu dès la première année d'exploitation du parc. Au total, 2 mesures de réception seront menées en période végétative et non végétative.</p>

